BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1669

69 – RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VILLEFRANCHE-TARARE

Ventes et cessions

823 970 272 RCS Villefranche-Tarare.
HUMAN PREDICTIVE INTELLIGENCE.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Sigle : HPI.
Capital : 13865.30 EUR.
Adresse : 598, Boulevard Albert Camus, 69400 Villefranche-sur-Saône.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 2021 : - La société GROUPE JLO, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège est à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400), 598 boulevard Albert Camus, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 483 199 576, - et la société HUMAN PREDICTIVE INTELLIGENCE - HPI, société par actions simplifiée au capital de 13 865,30 euros, dont le siège est à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400), 598 Boulevard Albert Camus, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 823 970 272, ont établi un projet de fusion par absorption de la Société HUMAN PREDICTIVE INTELLIGENCE - HPI par la Société GROUPE JLO. A ce titre, la Société absorbée ferait apport à la Société absorbante de la totalité de son actif évalué à 885 495 euros et de la totalité de son passif évalué à 991 333 euros, soit un apport d'une valeur nette négative de 105 838 euros. La Société absorbante étant à ce jour propriétaire de l'intégralité du capital social de la Société absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital. En outre, l'actif net apporté par la Société absorbée n'étant pas rémunéré par l'attribution de titres de la Société absorbante, il ne sera établi aucune parité d'échange. Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2021 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante. Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis pourront faire opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L.236-14 et R.236 2 du Code de Commerce. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation dudit projet par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante. Cette condition devra impérativement être réalisée au plus tard le 31 décembre 2021. Conformément aux dispositions de l'article L. 236 6 du Code de Commerce, le projet de traité de fusion a été

déposé en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE le 15 novembre 2021..

